

## Convention relative à l'installation, la mise en place, la collecte et la maintenance de conteneurs enterrés Boulevard des Sables à BISCARROSSE

### ENTRE

Le SIVOM du Born, dont le siège se situe 115 route de Piche – 40200 PONTENX-les-FORGES, représenté par son Président, Monsieur Éric SOULES, dûment habilité à signer la présente convention par décision n° ....., désigné dans ce qui suit par « le SIVOM »,

### ET

La Commune de BISCARROSSE, représentée par son Maire, Madame Hélène LARREZET, habilitée à signer la présente convention par ....., désignée dans ce qui suit par « La Commune »,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet de la convention

Pour améliorer l'aspect esthétique et diminuer la quantité de contenants d'ordures ménagères, le SIVOM propose la mise en place de :

- **4 conteneurs enterrés de 5 m<sup>3</sup> à ordures ménagères**

pour collecter les ordures ménagères des usagers professionnels de l'Avenue de la Plage, de la rue de la Douane et du Restaurant « LA PLAYA » à BISCARROSSE-PLAGE, selon l'autorisation .....

Cette convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de l'implantation de ces conteneurs enterrés, tels que définis ci-dessus.

### Article 2 : Servitude conventionnelle

#### 2-1. Droit

La Commune reconnaît en faveur du SIVOM, à titre gratuit, un droit de passage et d'occupation du terrain, en vue de l'installation, la mise en œuvre, la collecte, la maintenance et le renouvellement du conteneur enterré.



## 2-2. Interventions

Le SIVOM pourra faire intervenir ses représentants, ou agents, ainsi que les entreprises chargées de prestations de fournitures ou de services, et ceux-ci pourront librement accéder au conteneur enterré.

Le SIVOM et la Commune s'informeront mutuellement de la nature et de la durée de toute circonstance qui empêcherait l'accès au conteneur enterré, ou entraverait la circulation normale sur les voies de desserte du conteneur enterré.

S'il en est besoin les parties conviendront d'un dispositif transitoire permettant l'évacuation des déchets jusqu'à ce que l'accès soit rétabli.

Cependant, en cas d'entrave momentanée de l'accès aux conteneurs enterrés et notamment en raison de voitures garées devant ceux-ci, en dehors du créneau au cours duquel le stationnement est autorisé, la collecte des ordures ménagères ne sera pas réalisée le jour J mais le prochain jour de collecte.

## Article 3 : Mise en place des équipements

### 3-1. Caractéristiques générales des équipements

Caractéristiques des conteneurs-enterrés	Conteneur à ordures ménagères
Nombre	4
Capacité	5 m <sup>3</sup>
Matériau cuve enterrée	Béton
Matériau cuve amovible	Acier inoxydable
Finition	Acier inoxydable
Equipé de	Trappe tambour 120 litres
Prise	Kinshofer
Signalétique	Déchets ménagers ou Ordures ménagères

### 3-2. Réalisation des travaux de génie civil

La Commune assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil, après autorisation des propriétaires fonciers s'il n'est pas lui-même seul propriétaire de la ou des parcelles où sera situé le conteneur(s) enterré(s).

Cette maîtrise d'ouvrage comporte l'étude des sols, les travaux de terrassement, et la pose de la cuve enterrée du ou des conteneur(s) enterré(s) fournie par le SIVOM, conformément aux prescriptions techniques fournies par le SIVOM.

La Commune passe librement les contrats de travaux nécessaires, conformément aux règles qui lui sont applicables et assure les sujétions liées à la prévention des risques.

### 3-3. Réalisation de l'implantation des équipements

Le SIVOM assure la maîtrise d'ouvrage de la fourniture du ou des conteneur(s) enterré(s).

La Commune assure la mise en place dans l'excavation creusée à cet effet, avec l'assistance du fournisseur.



### 3-4. Autorisations administratives

Chaque partie est chargée d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages, parties d'ouvrages ou prestations dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

#### **Article 4 : Mise en service des équipements**

##### 4-1. Réception des travaux

La réception des travaux de génie civil est effectuée par la Commune.

Le SIVOM est informé de la date des opérations de réception, afin que ses représentants puissent y assister.

La réception du ou des conteneur(s) enterré(s) et de leur installation est effectuée par le SIVOM.

#### **Article 5 : Exploitation des équipements**

##### 5-1. Collecte des ordures ménagères

Le SIVOM assure la collecte des ordures ménagères selon une fréquence permettant d'éviter tout débordement.

Les parties s'engagent à faciliter le vidage du ou des conteneur(s) enterré(s), notamment en prenant les dispositions administratives, techniques et informatives nécessaires à l'accessibilité du camion de collecte.

##### 5-2. Collecte des emballages ménagers à recycler et papier

Sans objet.

##### 5-3. Collecte du verre

Sans objet.

##### 5-4. Propreté des abords et des équipements

Le SIVOM assure, à ses frais et selon une fréquence déterminée par ses soins, le nettoyage régulier de la plate-forme et des abords immédiats.

La Commune alerte, sans délais, le SIVOM en cas de dysfonctionnement des équipements ou de l'utilisation qui en est faite par les usagers.

De septembre à juin, le SIVOM assura, à ses frais, une à deux fois le nettoyage des cuves enterrée et amovible de chaque conteneur enterré.

De juillet à août, le SIVOM assura, à ses frais, tous les 15 jours, le nettoyage des cuves enterrée et amovible de chaque conteneur enterré.



## 5-5. Maintenance

Le SIVOM assure une fois par an à ses frais, le contrôle du système Kinshofer, le contrôle et graissage des charnières des trappes, le contrôle des trappes et bornes d'introduction, le contrôle du bon fonctionnement général et le contrôle visuel général du ou des conteneur(s) enterré(s).

## Article 6 : Responsabilités – Assurances

### 6-1. Responsabilité de la Commune

La Commune est responsable des travaux exécutés, y compris de la pose de la cuve enterrée, sous réserve des responsabilités des constructeurs, et de la tenue du sol et du sous-sol.

Il contracte, auprès de compagnies notoirement solvables, les assurances couvrant l'intégralité de ses responsabilités.

### 6-2. Responsabilité du SIVOM

Le SIVOM est responsable du ou des conteneur(s) enterré(s) et de sa collecte. Il contracte les assurances couvrant l'intégralité de ses responsabilités.

## Article 7 : Financement

### 7-1. Travaux

La Commune finance les travaux de génie civil prévus à l'article 3-2.

### 7-2. Equipements

Le SIVOM finance le ou les conteneur(s) enterré(s).

## Article 8 : Propriété des installations

Le SIVOM reste propriétaire de l'intégralité du ou des conteneur(s) enterré(s).

## Article 9 : Renouvellement du ou des conteneur(s) enterré(s)

Le renouvellement du conteneur ou des conteneur(s) arrivé(s) en fin de vie sera également soumis aux conditions décrites dans la présente convention :

- Travaux de génie civil comprenant l'enlèvement de l'ancien conteneur, la réhabilitation de la fouille et la pose de la cuve enterrée du nouveau conteneur à la charge de la Commune.
- Fourniture, livraison, déchargement et installation du conteneur enterré à la charge du SIVOM.

## Article 10 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans, à compter de sa notification.

Elle sera renouvelée expressément par période de 1 an. Toute modification fera l'objet d'un avenant.



## Article 11 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, 2 mois avant sa date anniversaire.

Cette résiliation doit être motivée et les stipulations de l'article 8 sont applicables. Le SIVOM étudiera l'éventualité d'un retrait d'un ou des conteneurs enterrés.

La présente convention peut être résiliée de plein droit en cas de suppression de l'installation constituant son objet.

A Biscarrosse, le .....

Le Maire,  
Hélène LARREZET

A Pontenx-les-Forges, le .....

Le Président du SIVOM,  
Eric SOULES